



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant le société AGORA à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais liquides et solides à base de nitrates sur les territoires des communes de FRANCIERES et d'ESTREES SAINT DENIS

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du Code de l'Environnement ;

Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la Directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2011-1563 du 17 novembre 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein des installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (version 3 Année 2008) et son annexe A (version 3 Année 2008) pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Vu les actes administratifs délivrés les 25 août 1989, 2 octobre 1991, 11 mai 1992, 10 décembre 2002, 28 janvier 2003 et 22 août 2007 réglementant le fonctionnement de l'installation ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2010 par la société AGORA dont le siège social est situé 2, rue de Roye à CLAIROIX (60200), en vue d'être autorisée à étendre ses installations de stockage de céréales et à reconstruire un nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates dans son établissement situé sur le territoire des communes d'Estrées St Denis et de Francières (60190) ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'analyse critique réalisée par l'INERIS, le 26 avril 2011, sous la référence INERIS-DRA-11-1172245-03203C du 26/04/2011, sur la partie de l'étude des dangers relative au nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates ;

Vu le mémoire en réponse du 17 mai 2011 établi par la société AGORA, suite aux observations formulées par l'INERIS, dans le cadre de l'analyse critique susvisée ;

Vu les recommandations préconisées par l'INERIS, notamment celles reprises en page 49 de l'analyse critique susvisée, lesquelles visent à améliorer la sécurité du nouveau bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrates, en cas de situation accidentelle ;

Vu la décision du 13 juillet 2011 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 septembre 2011 au 28 octobre 2011 inclus, sur le territoire des communes d'ESTREES SAINT DENIS, FRANCIERES, BAILLEUL LE SOC, CRESSONSACQ, GRANDVILLIERS AUX BOIS, HEMEVILLERS, MOYVILLERS, REMY et ROUVILLERS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication des 9 et 13 septembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux : Le Courrier Picard et Le Parisien ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 26 novembre 2011 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de FRANCIERES et d'ESTREES SAINT DENIS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, de l'Inspection du Travail, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise, de l'Agence Régionale de Santé Picardie et du Syndicat des Eaux d'Ile de France ;

Vu les réponses apportées par la société AGORA des 10 janvier, 1^{er} et 16 février 2012, suite aux observations formulées par l'Inspection du Travail et la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mars 2012, lesquels prennent en compte les observations de la société AGORA et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société AGORA le 14 mars 2012 et ses observations émises par courrier électronique du 20 mars 2012 ;

Vu l'avis émis le 19 avril 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel la société AGORA a eu la possibilité d'être entendue ;

Vu le projet d'arrêté soumis à l'exploitant le 16 mai 2012 et sa réponse du 23 mai 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par la société AGORA sur le territoire des communes de FRANCIERES et ESTREES SAINT DENIS (60190) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L512-1 du Livre V-Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux, la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que la société AGORA exploite, sur son site d'ESTREES SAINT DENIS, des installations pouvant dégager des poussières inflammables, en particulier des silos de stockage de céréales ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que de telles installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les installations exploitées par la société AGORA sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée ainsi que l'analyse critique réalisée par l'INERIS sur la partie de l'étude des dangers relative au nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates, font état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de la société AGORA, lesquelles doivent être prises en compte, dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par les installations de la société AGORA tels qu'ils sont définis dans son étude des dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de FRANCIERES et ESTREES SAINT DENIS ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes de FRANCIERES et ESTREES SAINT DENIS comportent, à l'intérieur, des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais liquides et solides à base de nitrates envisagées par la société AGORA ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes du présent arrêté, la société AGORA dont le siège social est situé 2, rue de Roye à CLAIROIX (60200), représentée par M. Jean-Xavier MULLIE, agissant en sa qualité de Directeur Général, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de FRANCIERES et d'ESTREES SAINT DENIS (60190), des installations de stockage de céréales, d'engrais liquides et solides à base de nitrates.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspection du Travail.

Article 3 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, aux installations exploitées par la société AGORA.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, les Maires de FRANCIERES et d'ESTREES SAINT DENIS, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

- 7 JUIN 2012

Pour le le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le Président Directeur Général de la société AGORA

Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE

Monsieur le Maire de FRANCIERES

Monsieur le Maire d'ESTREES ST DENIS

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Monsieur l'Inspecteur des installations classées

